



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative au service public

DATE : Le 18 décembre 2018

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Restriction à l'obtention d'un RTI - Poids d'un véhicule
routier
N/Réf. : 17-040374-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des discussions que nous avons eues avec le représentant de l'entreprise concernée, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société ***** (Société) est une grande entreprise pour l'application de la LTVQ.
2. Afin de mener les activités de son entreprise, la Société possède plusieurs véhicules routiers devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) [ci-après CSR].
3. Ces véhicules ont été acquis au moyen de locations à long terme.
4. À la conclusion des contrats de location, et lors de leur première immatriculation, les véhicules routiers ont, généralement, une masse nette inférieure à 3 000 kg.
5. Après leur première immatriculation, des modifications sont apportées aux véhicules routiers afin d'y ajouter de l'équipement, comme une boîte. Ces modifications surviennent au cours du premier mois de la location d'un véhicule. Après l'ajout de l'équipement, la masse nette d'un véhicule modifié dépasse habituellement 3 000 kg.
6. Le certificat d'immatriculation est parfois modifié pour tenir compte du nouveau poids du véhicule, mais pas toujours.

7. La Société a réclamé, à titre de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), la TVQ payée relativement à la location des véhicules à compter du deuxième mois de l'entente de location pour chacun des véhicules routiers modifiés, c'est-à-dire à compter du moment où la masse nette des véhicules routiers atteint ou dépasse 3 000 kg en raison de l'équipement qui y est ajouté.
8. Pour la même période, elle a également réclamé un RTI à l'égard de la TVQ payée sur le carburant alimentant ces véhicules.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si, à compter du moment où la masse nette d'un véhicule routier atteint ou dépasse 3 000 kg en raison de l'équipement qui y est ajouté, la Société peut demander un RTI à l'égard de la taxe payée pour la location à long terme du véhicule et pour le carburant alimentant son moteur.

Interprétation donnée

De façon générale, un inscrit peut demander un RTI relativement aux biens et aux services qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Toutefois, l'article 206.1 de la LTVQ prévoit que le droit de demander un RTI est restreint à l'égard de certains biens et services acquis ou apportés au Québec par une grande entreprise. Tel est le cas pour un véhicule routier de moins de 3 000 kg qui doit être immatriculé en vertu du CSR ou d'une loi d'une autre juridiction, ainsi que le carburant acquis ou apporté pour alimenter le moteur d'un tel véhicule routier, à l'exception du mazout (incluant le diesel).

Revenu Québec précise les modalités d'application concernant cette restriction pour les véhicules routiers de moins de 3 000 kg dans le bulletin d'interprétation TVQ. 206.1-6/R1 « Restriction à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes » du 20 décembre 2013 (Bulletin TVQ. 206.1-6).

Ce bulletin mentionne, au paragraphe 5, que Revenu Québec considère que le poids d'un véhicule routier correspond à la « masse nette » indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

De plus, le paragraphe 7 de ce même bulletin précise :

« 7. Il importe de souligner que le droit au RTI à l'égard d'un véhicule se détermine en regard de la première immatriculation de ce véhicule par un acquéreur.

Par exemple, une grande entreprise acquiert un camion et le fait immatriculer à moins de 3 000 kilogrammes. Cette entreprise n'a pas droit à un RTI même si elle achète par la suite une boîte qu'elle fait installer sur le camion et qu'elle obtient de la SAAQ un certificat d'immatriculation modifié qui indique une masse nette totale de plus de 3 000 kilogrammes. » [Nos soulignements]

Location

Le représentant de la Société soumet que, puisque les véhicules sont acquis au moyen de locations à long terme, les présomptions de l'article 32.2 de la LTVQ trouvent application. Cet article prévoit que :

« Dans le cas où la fourniture d'un bien est effectuée par louage, licence ou accord semblable à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement qui est attribuable à une période – appelée "période de location" dans le présent article – qui représente la totalité ou une partie de la période durant laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de l'accord, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne est réputée avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour la période de location;

2° [...]

3° le paiement qui est attribuable à la période de location est réputé une contrepartie payable à l'égard de la fourniture du bien pour la période de location. » [Nos soulèvements]

Selon le représentant, l'application de la restriction prévue à l'article 206.1 de la LTVQ doit être réévaluée à chaque moment où s'applique la présomption de fourniture de véhicule routier, c'est-à-dire, dans le cas soumis, à chaque mois. Il est d'avis que les véhicules routiers seraient visés par la restriction seulement au cours du premier mois de location puisque, pour les périodes de location subséquentes, les véhicules modifiés ont une masse nette de 3 000 kg et plus.

Toutefois, suivant la position de Revenu Québec mentionnée dans le Bulletin TVQ. 206.1-6, le droit au RTI se détermine au regard de la première immatriculation d'un véhicule par un acquéreur. Que le véhicule ait été acquis au moyen de la vente ou de la location, il n'y a qu'une seule première immatriculation du véhicule par l'acquéreur. Il s'ensuit que la condition relative au poids du véhicule est cristallisée au moment de la première immatriculation du véhicule.

Ainsi, même si l'article 32.2 de la LTVQ s'applique pour réputer une fourniture à chaque période de location, cette présomption n'a pas pour effet de reconsidérer le poids du véhicule, puisque la masse nette doit être déterminée conformément à la première immatriculation. Dans ce contexte, le véhicule sera considéré, à chaque période de location, comme un véhicule de moins de 3 000 kg assujetti à la restriction à l'obtention d'un RTI.

Par conséquent, puisque la masse nette des véhicules lors de leur première immatriculation est inférieure à 3 000 kg, la restriction à l'obtention d'un RTI est applicable à l'égard du coût de la location des véhicules et du carburant utilisé pour alimenter le moteur de ces véhicules, et ce, pour toute la durée de la location des véhicules.
